



N° 2022/D/006

## ARRÊTÉ

### PORTANT POURSUITE D'EXPLOITATION SUITE AU CHANGEMENT DE VEHICULE SUR L'EMPLACEMENT DE TAXI N° 1

*Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,*

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU le code pénal ;  
VU le code du travail ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code des transports et notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3124-5 ;  
VU l'arrêté municipal du 02 janvier 1979 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRLP3/275 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;  
VU l'arrêté n° 2013/DDPP/11 du 28 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des taxis en date du 05 avril 2005,  
VU l'arrêté municipal du 10 mai 2005 autorisant Mademoiselle Millie CARON à exploiter l'emplacement de taxi n° 1,  
VU la demande présentée par courrier en date du 14 octobre 2022 de Mademoiselle Millie CARON,  
VU le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule,  
**CONSIDERANT** qu'en raison d'un changement de véhicule sur l'autorisation de stationnement n° 1, Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – AUTORISATION

La société TAXI Lucquois représentée par Mademoiselle Millie CARON sise 7, l'Orée des Champs à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),  
est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un taxi sur la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE à l'emplacement n° 1.

A cet effet, le véhicule Citroën C4 Picasso (n° d'immatriculation ES – 303 - EM) autorisé à stationner à l'emplacement n° 1 désigné dans l'arrêté municipal du 15 février 2018 n° 2018/D/008 pour la prise en charge de la clientèle est remplacé à compter du 23 septembre 2022, par le véhicule Citroën C5 Aircross :

- lieu d'emplacement : **Place de l'église**
- sous le n° d'immatriculation du véhicule : **GJ – 577 - BK**
- jours et heures de présence sur la commune : **7 jours sur 7, et 24 heures sur 24.**

### Article 2 - EXECUTION

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée  
- Monsieur le Maire,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée – gestion des TAXIS,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- L'intéressée.

Affiché à la porte  
de la Mairie le : 27/10/2022

Fait à LES LUCS-SUR-BOULOGNE,  
Le 27 octobre 2022

**Le Maire,**  
**Roger GABORIEAU**

Signé électroniquement par : Roger  
Gaborieau  
Date de signature : 27/10/2022  
Qualité : Maire des  
Lucs-sur-Boulogne

